Pension alimentaire - Recouvrement

Sommaire

Généralités
Descriptif
Contribution d'entretien de l'enfant
Contribution d'entretien pour conjoint-e ou ex-conjoint-e
Non-paiement des contributions d'entretien (pensions alimentaires)
Recouvrement
Avances
Procédure
Aide pour le recouvrement des créances d'entretien
Octroi d'avances de contribution d'entretien
Obligation de collaboration
Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante et aux fiches :

- fédérale et cantonale relatives à l'obligation d'entretien des père et mère;
- fédérale et cantonale relatives au droit des mineurs;
- fédérale et cantonale relatives à l'enfant de parents non mariés;
- fédérale et cantonale concernant le divorce et la séparation.

Descriptif

Contribution d'entretien de l'enfant

Lorsque l'autorité parentale est confiée à l'un des conjoints, l'autre est tenu de lui verser une pension mensuelle à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (pension alimentaire pour enfants), cela jusqu'à leur majorité ou même parfois jusqu'à la fin de leur formation. Le juge ou la juge fixe la contribution en sauvegardant les intérêts de l'enfant. En principe, la contribution est allouée sous forme de rente, exceptionnellement sous forme de capital.

Le montant de la contribution est fixée sur la base des critères suivants :

- les besoins de l'enfant;
- la situation et les ressources des père et mère au moment du divorce:
- la fortune et le revenu de l'enfant;
- la participation d'un parent à la prise en charge de l'enfant.

Contribution d'entretien pour conjoint-e ou ex-conjoint-e

En cas de séparation ou de divorce, la contribution d'entretien pour conjoint-e, communément appelée pension alimentaire, a comme objectif d'assurer l'avenir économique du conjoint si celui-ci ne peut pas pourvoir lui-même à son entretien de façon convenable. En principe, la

contribution est allouée sous forme de rente, exceptionnellement sous forme de capital.

Le nouveau droit du divorce ne se base plus sur la notion de faute pour déterminer la contribution d'entretien du conjoint.

Lors de divorce à l'amiable, les époux disposent d'une grande liberté dans la fixation des contributions d'entretien. Les critères sont notamment liées à la répartition des tâches durant le mariage, le niveau de vie des époux durant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, les revenus et la fortune des époux, l'étendue et la durée de la prise en charge future des enfants, etc.

Si les époux sont en désaccord, la contribution d'entretien est fixée par le juge ou la juge dans le cadre du jugement du divorce. Il n'y a pas de barème, mais le juge ou la juge tient compte des revenus et charges de chaque conjoint-e.

Non-paiement des contributions d'entretien (pensions alimentaires)

En cas de non-paiement des contributions d'entretien (communément nommées pensions alimentaires) dues à l'enfant mineur, à l'enfant majeur en formation, au conjoint-e ou à l'ex-conjoint-e, la personne créancière peut s'adresser au **Service de l'action sociale (SASoc)** pour obtenir de l'aide en produisant la décision du juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien**.**

Le Service de l'action sociale (SASoc : voir adresse ci-contre) est chargé de l'application de ces dispositions comportant **deux prestations** :

Recouvrement

Le créancier ou la créancière accorde un droit de représentation au Service de l'action sociale qui se charge dès lors d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement de la (des) contribution(s) d'entretien non honorée(s). Ce droit de représentation autorise le Service de l'action sociale à engager des poursuites ou à déposer plainte pénale contre le débiteur ou la débitrice, dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé avec celui-ci ou celle-ci.

Avances

En plus de cette aide à l'encaissement des contributions d'entretien, le Service de l'action sociale peut octroyer des avances de contribution d'entretien au créancier ou à la créancière, si ses revenus et sa fortune correspondent aux limites fixées. Ils donnent droit à une avance maximale s'élevant au montant maximal de la rente simple d'orphelin LAVS (dès le 01.01.2025 1'008 francs) pour l'enfant et à 250 francs pour le-la conjoint-e ou l'ex-conjoint-e.

Procédure

Aide pour le recouvrement des créances d'entretien

La personne qui veut obtenir le recouvrement d'une créance d'entretien **s'adresse au Service de l'action sociale** (SASoc) (voir adresse ci-contre) **en produisant la décision du juge ou de la juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien**. (cf. dispositions de l'OAir, Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille)

Elle **remplit les formulaires ad hoc à disposition sur le site internet ou remis par le SASoc**. L'intervention du SASoc, en matière d'aide au recouvrement, commence dès le dépôt de la demande.

Le recouvrement des créances d'entretien (ou l'octroi d'avances) ne peut être accordé à un enfant, au conjoint ou à l'ex-conjoint domicilié dans le canton que si :

- étant de nationalité étrangère, la personne possède un titre de séjour valable l'autorisant à résider dans le canton;
- la contribution a été établie par un titre d'entretien (décision du ou de la juge ou convention) (art. 3 al. 1 OAir);
- la personne qui a l'obligation d'entretien (le débiteur) ne verse pas la contribution d'entretien, ne la verse pas intégralement, ne la verse pas à temps ou pas régulièrement (art. 8 OAir).

Les personnes qui peuvent demander le recouvrement de créances d'entretien (ou l'octroi d'avances) pour l'enfant sont les suivantes :

- le parent qui a la garde de l'enfant ;
- le tuteur ou la tutrice, le curateur ou la curatrice de l'enfant ;
- l'institution publique ou privée à laquelle l'enfant a été confié ;
- l'enfant majeur, lui-même.

Après le dépôt de la demande, la personne créancière sera reçue en entretien de conseil individuel.

Si l'enfant poursuit sa formation après sa majorité et qu'aucune obligation d'entretien ne subsiste selon un jugement ou une convention, c'est en principe à lui d'entreprendre les démarches en vue du recouvrement de la pension alimentaire qui lui a été octroyée.

Il n'est pas procédé au recouvrement de créances échues avant le dépôt de la demande (art. 22 al. 2 LARACE).

Octroi d'avances de contribution d'entretien

La personne qui veut obtenir le **versement d'avances de contributions d'entretien** (communément appelées pensions alimentaires) **s'adresse au Service de l'action sociale** (voir adresse ci-contre) en produisant :

- la décision du juge ou de la juge ou la convention qui fixe la contribution d'entretien;
- le **formulaire de demande**, dûment remplie, signée et accompagnée de tous les documents requis, impérativement retournée par la poste ou remise au guichet du SASoc. Un envoi par courriel n'est pas valable.
  L'intervention du SASoc commence **dès le dépôt de la demande** et, **en matière d'avance, toutes les pièces nécessaires à l'examen du droit et au calcul de l'avance doivent impérativement lui avoir été remises**. Le SASoc avise la personne créancière des pièces manquantes et lui impartit un délai pour remédier au défaut. Si la personne créancière ne respecte pas ce nouveau délai, le SASoc n'entre pas en matière sur la demande.

Pour décider de **l'octroi d'avances en faveur d'un enfant** et pour en fixer le montant, le Service de l'action sociale tient compte du revenu déterminant selon l'art. 8 OARACE et de la fortune déterminante selon l'art. 9 OARACE du parent qui assume la garde de l'enfant et des personnes composant le ménage ainsi que du revenu déterminant et de la fortune déterminante de l'enfant selon les limites fixées aux art. 10, 12 et 13 OARACE.
Si un enfant mineur ou majeur réalise un revenu supérieur à 1'800 francs, le droit à l'avance de contribution d'entretien est suspendu tant et aussi longtemps qu'il perçoit un tel revenu (art 10 al. 7 OARACE).

Pour décider de **l'octroi d'avances en faveur d'un conjoint ou d'une conjointe**, **d'un ex-conjoint ou d'une ex-conjointe,** le Service de l'action sociale tient compte du revenu déterminant (art. 8 OARACE) selon les limites fixées à l'art. 11 et 13 OARACE et de la fortune déterminante (art. 9 OARACE) selon les limites fixées à l'art. 12 OARACE.

Le droit aux avances débute le jour où la demande complète est déposée à la poste ou en main du SASoc (art. 7 al. 1 OARACE).

Obligation de collaboration

Tout changement intervenu dans la situation du ou de la bénéficiaire et du débiteur (modification de jugement ou de convention, des revenus, de la fortune, de domicile, mariage ou remariage, décès, changement d'employeur, modifications relatives à la formation, etc.) **doit être annoncé immédiatement au Service de l'action sociale** (art. 7 al. 2 LARACE).
Ce service peut le cas échéant refuser, suspendre ou supprimer l'avance de contributions d'entretien et/ou exiger le remboursement de prestations indûment touchées (art. 7 al. 3 LARACE).

Recours

Les décisions du Service de l'action sociale sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci, **dans les trente jours** dès leur notification (art. 27 al. 1 LARACE).

Les décisions sur réclamation sont susceptibles de recours à la Direction de la santé et des affaires sociales selon le code de procédure et de juridiction administrative (art. 27 al. 2 LARACE).

Sources

Service de l'action sociale (SASoc)

Loi et ordonnance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE et OARACE)

Adresses

Service de l'action sociale (SASoc) (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE)
Ordonnance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (OARACE)
Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de

la famille (OAir)

Sites utiles

Service de l'action sociale (SASoc) - Recouvrement et avances de contributions d'entretien